

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD FONDATION GAUDIASSARD  
24 R ELIE SERMET  
11260 ESPERAZA

Date : Jeudi 29 février 2024

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des prescriptions maintenues

**V/Réf** : Votre courrier reçu par mail le 13 février 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 15 décembre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les trois prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure. Dans le tableau des remarques, l'ensemble des recommandations ont été levées.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général  
Didier JAFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD FONDATION GAUDISSERT  
Situé à ESPERAZA (11)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (3)

Ecarts (6)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p><b>Ecart 1 :</b> L'absence de transmission de la certification de niveau 1 (BAC +5) du directeur ne permet pas à la mission de s'assurer de la conformité à l'article D. 312-176-10 du CASF.</p>	Art. D.312-176-10 du CASF	<p><b>Prescription 1 :</b> Transmettre la certification demandée.</p>	Immédiat		Prescription 1 levée
<p><b>Ecart 2 :</b> Au jour du contrôle la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans le jour du contrôle, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p>	Art. L.311-8 du CASF	<p><b>Prescription 2 :</b> Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.</p>	Effectivité 2024		<p>Prescription 2 maintenue Délai : Effectivité 2024</p>

<p><b>Ecart 3 :</b> Les comptes rendus des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.</p>	Art. D.311-20 du CASF.	<p><b>Prescription 3 :</b> La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.</p>	<b>Immédiat</b>		Prescription 3 levée
<p><b>Ecart 4 :</b> Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un des diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.</p>	Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012	<p><b>Prescription 4 :</b> Le gestionnaire de l'établissement doit garantir que le MEDCO soit titulaire d'un diplôme ou, à défaut, d'une attestation de formation continue conformément à l'article D.312-157 du CASF.</p>	<b>Immédiat</b>		<p>Prescription 4 réglementairement maintenue</p> <p>La mission prend bien note des difficultés rapportées par la structure, en particulier concernant la démographie médicale du territoire.</p> <p>Effectivité 2024-2025</p>

<b>Ecart 5 :</b> La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « <b>sans délai</b> », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.331-8-1 CASF	<b>Prescription 5 :</b> Intégrer une déclaration « <b>sans délai</b> » conformément aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	<b>Immédiat</b>		Prescription 5 levée
<b>Ecart 6 :</b> La structure déclare que le projet d'établissement ne comprend pas un	Art. D.312-155-3 alinéa 1° du CASF	<b>Prescription 7 :</b>	<b>6 mois</b>		Prescription 6 maintenue en lien

volet projet général médical décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-3 alinéa 1° du CASF.		Actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet médical.			avec la prescription n° 2 Effectivité 2024
---	--	---	--	--	---

Tableau des remarques et des recommandations retenues (0)

Remarques (1)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p><b>Remarque 1 :</b> Le contrat de travail de l'IDEC n'a pas été transmis.</p>	Art. D.312-155-0, II du CASF	<p><b>Recommandation 1 :</b> Transmettre le contrat de l'IDEC.</p>	Immédiat		Recommandation 1 levée